

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale**

---

### Avis du Conseil d'État

(1<sup>er</sup> juin 2021)

Par dépêche du 29 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale, que le projet sous revue vise à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 mars et 16 avril 2021.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale, qui a déjà fait l'objet de plusieurs modifications, la plus récente datant du 19 juin 2020<sup>1</sup>.

La modification prévue par le projet de règlement grand-ducal sous revue consiste à adapter le champ d'application du règlement grand-ducal

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 19 juin 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale (Mém. A – n° 557 du 29 juin 2020).

précité du 3 avril 2014, tel que déterminé à l'article 1<sup>er</sup>, en l'étendant aux dispositions de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat<sup>2</sup>. L'article 44, paragraphe 3, de la loi précitée du 15 décembre 2020 précise en effet que :

« À l'exception des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire, les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal. [...] »

## **Examen du texte**

### Préambule

Au cinquième visa, le Conseil d'État constate que les auteurs se réfèrent, à titre de base légale, à la « loi du 11 mars 2020 portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ». La loi précitée du 11 mars 2020 ne constitue toutefois pas la base légale appropriée pour l'adoption du règlement grand-ducal en projet sous revue et doit dès lors être remplacée par une référence à la « loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ».

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014, qui énumère les lois sur base desquelles le règlement en question est appelé à fixer le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires concernés en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions, est complété par la référence à la loi précitée du 15 décembre 2020.

Si cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, il renvoie toutefois à l'observation qu'il a formulée dans son avis du 22 octobre 2019<sup>3</sup> concernant l'article 3 du même règlement qui détermine le programme de formation professionnelle spéciale desdits fonctionnaires. En effet, le Conseil d'État regrette que la formation spéciale des fonctionnaires destinés à se voir conférer la qualité d'officier de police judiciaire ne comprenne pas pour toutes les lois spéciales sur lesquelles ils seront assermentés un volet de droit pénal spécial. Il serait en effet hautement utile que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les fonctionnaires en question bénéficient, à côté d'une formation en procédure pénale, également d'une formation approfondie obligatoire portant sur l'ensemble des infractions pénales qu'ils sont appelés à rechercher et à constater. Il serait également souhaitable de voir inclure une formation sur les dispositions du Code pénal portant sur les infractions et leur répression en général faisant l'objet du livre I de ce code.

---

<sup>2</sup> Mém. A – n° 994 du 16 décembre 2020.

<sup>3</sup> Avis du Conseil d'État n° 53.528 du 22 octobre 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale.

## Article 2

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Concernant le quatrième visa, il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « Vu la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises ; ».

Le sixième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le point 19 précédant le texte à insérer par l'article sous revue est à faire précéder du symbole « ° ». Par ailleurs, il est suggéré aux auteurs d'employer l'intitulé de citation de l'acte cité et d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur en écrivant :

« 19° la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat. »

#### Article 2

La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz